

# GUIDE

## ÉTIQUETAGE DES BOUTEILLES ET CONDITIONNEMENT



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Normes d'étiquetage de base</b>	<b>1</b>
1.1	Vin	2
1.2	Bière	3
1.3	Cidre	4
1.4	Spiritueux	5
1.5	Boissons alcooliques non normalisées	6
1.6	Numéro de lot	7
1.7	Hauteur des caractères	7
1.8	Langue	7
1.9	Consigne	7
1.10	Date de péremption et d'expiration	7
<b>2</b>	<b>Information relative aux allergies et intolérances</b>	<b>8</b>
2.1	Peut contenir un allergène	8
2.2	Sans allergène	8
<b>3</b>	<b>Développement durable</b>	<b>8</b>
3.1	Produits biologiques	8
3.1.1	Produits biologiques ne provenant pas du Québec	9
3.1.2	Produits biologiques fabriqués ou embouteillés au Québec	9
3.2	Produits en conversion vers l'agriculture biologique	9
3.3	Produits biodynamiques	9
3.4	Produits équitables	9
3.5	Agriculture raisonnée	9
3.6	Déclaration environnementale	9
<b>4</b>	<b>Allégations relatives à la santé et autres avertissements</b>	<b>10</b>
4.1	Allégation relative à la santé	10
4.2	Avertissement relatif à la consommation d'alcool	10
4.3	Unité standard d'alcool (UK Units ou Standard Drinks)	10
<b>5</b>	<b>Boissons désalcoolisées ou faibles en alcool</b>	<b>10</b>
5.1	Déclaration de la teneur en alcool	10
5.2	Ingrédients permis dans le vin désalcoolisé	10
<b>6</b>	<b>Autres notions d'étiquetage</b>	<b>11</b>
6.1	Tableau des valeurs nutritives	11
6.2	Liste des ingrédients	11
6.3	<i>Proof</i>	11
6.4	Importé par un autre organisme que la SAQ	11
6.5	Arômes artificiels et représentation graphique	11
<b>7</b>	<b>Conditionnement</b>	<b>12</b>
7.1	Inviolabilité des contenants	12
7.2	Format normalisé	12
7.3	Contenants alternatifs	12
<b>Annexe</b>	<b>Lignes directrices concernant les numéros de lot</b>	<b>13</b>

### Avis au lecteur :

Ce document est un guide visant à aider les fournisseurs de la SAQ et leurs agents à étiqueter leurs produits selon les normes d'étiquetage en vigueur au Québec et au Canada. En cas de disparité avec une loi ou un règlement en vigueur, cette loi ou ce règlement prévaudra sur le guide. Il est à noter que ce guide traite des notions d'étiquetage généralement utilisées pour les boissons alcooliques et n'est pas nécessairement exhaustif.

Le symbole suivant est utilisé dans ce document :

Indique les documents ou sites Internet à consulter au besoin pour de plus amples renseignements.

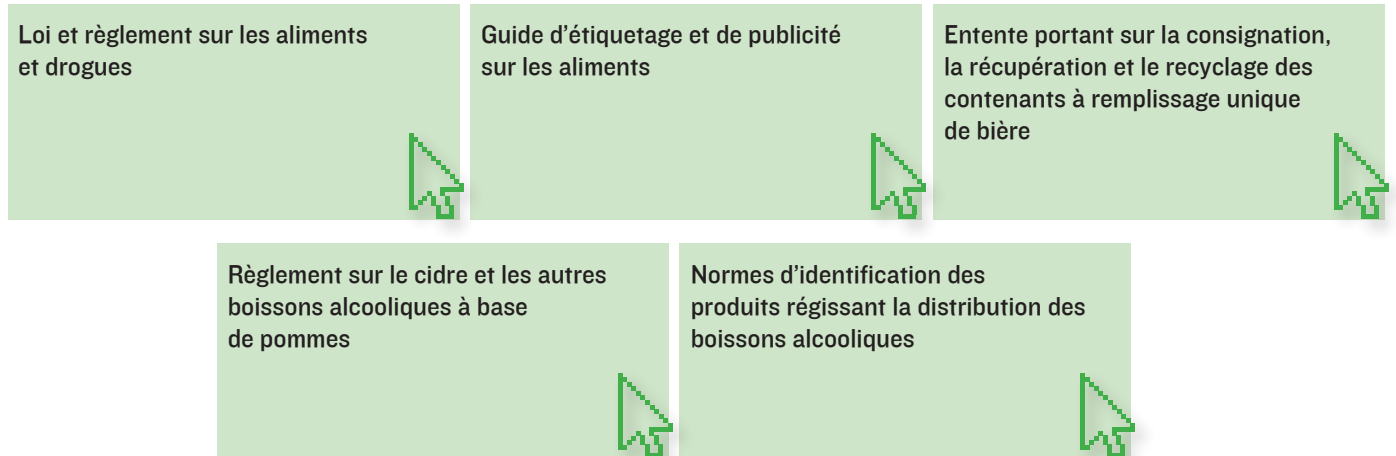


# 1. Normes d'étiquetage de base

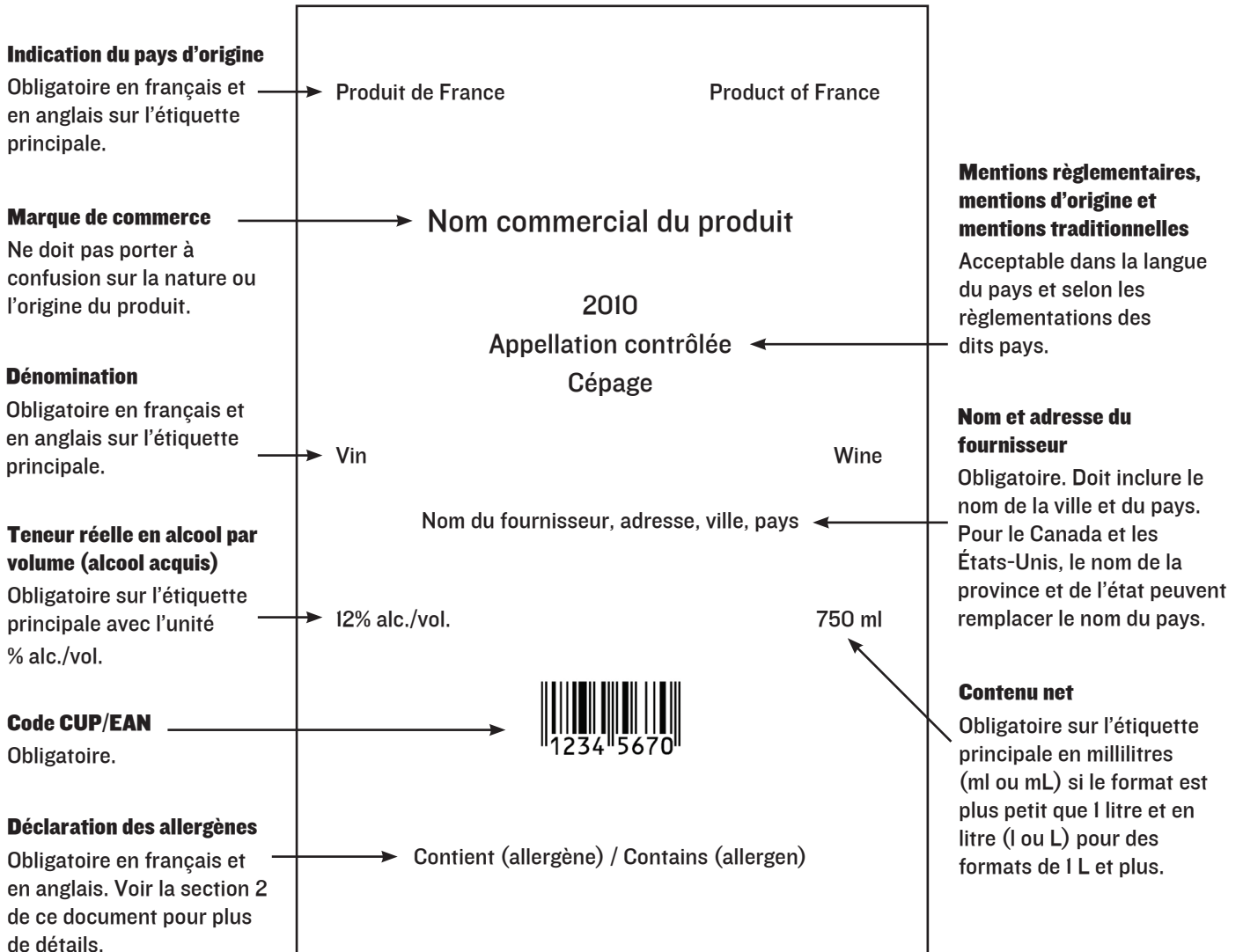
---

Les figures suivantes se veulent une représentation graphique des principales exigences d'étiquetage pour divers types de produits. Il s'agit de mentions obligatoires. Dans les sections suivantes sont abordés des thèmes relatifs à des notions d'étiquetage supplémentaires.

Il est à noter que certaines mentions sont obligatoires sur l'étiquette principale. D'autres sont obligatoires, mais peuvent être apposées sur l'étiquette principale ou sur la contre-étiquette.



## 1.1 Vin



## 1.2 Bière

### Marque de commerce

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

### Nom et adresse du fournisseur

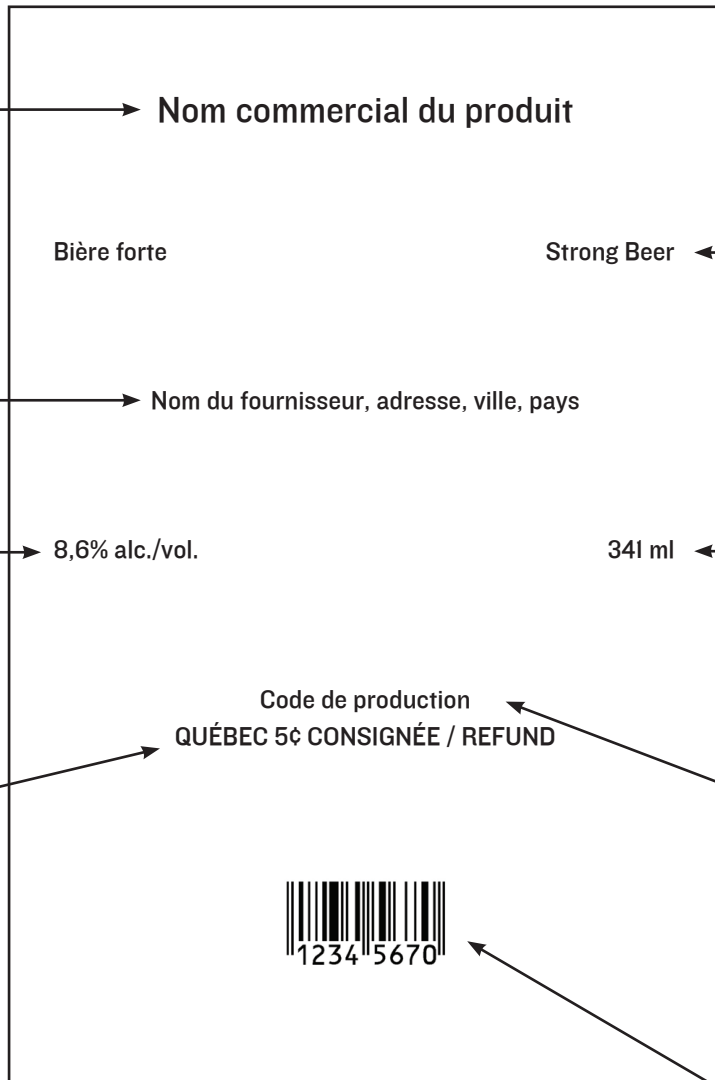
Obligatoire. Doit inclure le nom de la ville et du pays. Pour le Canada et les États-Unis, le nom de la province et de l'état peuvent remplacer le nom du pays.

### Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)

Obligatoire sur l'étiquette principale avec l'unité % alc./vol.

### Consigne

Obligatoire sous la forme indiquée ci-contre en caractères d'au moins 4 mm de hauteur (12 points). Le montant de la consigne est de 5 ¢ pour les cannettes de 450 ml et moins, 10 ¢ pour les bouteilles de verre de 450 ml et moins et 20 ¢ pour tous les contenants de plus de 450 ml.



Nom commercial du produit

Bière forte

Strong Beer

Nom du fournisseur, adresse, ville, pays

8,6% alc./vol.

341 ml

Code de production  
QUÉBEC 5¢ CONSIGNÉE / REFUND



### Dénomination

Obligatoire sur l'étiquette principale, en français et en anglais selon la catégorie (bière extra-légère/extra light beer 1,1 % à 2,5 % alc./vol., bière légère/light beer de 2,6 % à 4,0 % alc./vol., bière/beer de 4,1 % à 5,5 % alc./vol., bière forte/strong beer de 5,6 % à 8,5 % alc./vol., bière extra-forte/extra strong beer 8,6 % alc./vol. et plus).

### Contenu net

Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) si le format est plus petit que 1 litre et en litre (l ou L) pour des formats de 1 L et plus.

### Code de production

Obligatoire, en français et en anglais ou un code de production compréhensible pour le consommateur ou une durée de conservation. On peut utiliser la forme Meilleur avant/Best before.

### Code CUP/EAN

Obligatoire.

### 1.3 Cidre

#### Indication du pays d'origine

Obligatoire en français et en anglais sur l'étiquette principale.

Produit du Québec

Product of Québec

#### Marque de commerce

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

#### Dénomination

Obligatoire en français et en anglais sur l'étiquette principale selon la catégorie (cidre léger/light cider, cidre fort/strong cider, cidre aromatisé/flavoured cider, cidre apéritif/aperitif cider, etc.).

Nom commercial du produit

Cidre mousseux

Sparkling cider

Cidre fort

Strong cider

#### Désignation de l'effervescence

Obligatoire sur l'étiquette principale, s'il y a lieu. Pétillant, pétillant gazéifié, mousseux, mousseux gazéifié.

#### Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)

Obligatoire sur l'étiquette principale avec l'unité % alc./vol.

12% alc./vol.

750 ml

#### Contenu net

Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) si le format est plus petit que 1 litre et en litre (l ou L) pour des formats de 1 L et plus.

Nom du fournisseur, adresse, ville, pays

#### Code CUP/EAN

Obligatoire.



#### Nom et adresse complète du fournisseur

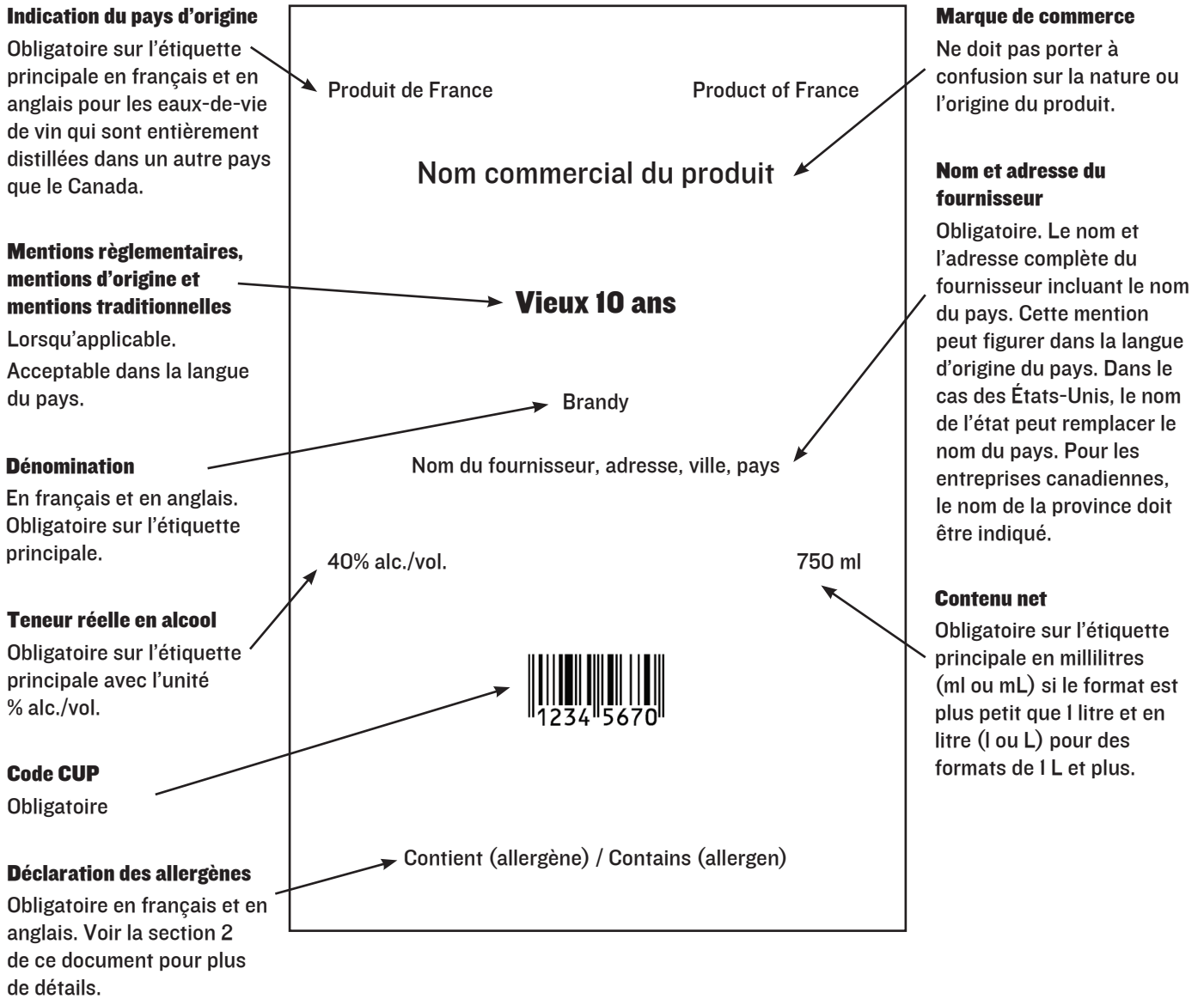
Obligatoire. Doit inclure le nom du pays. Cette mention peut figurer dans la langue d'origine du pays ou, pour le Québec, le nom et l'adresse du titulaire de permis de fabricant de cidre ainsi que le numéro de permis en vertu duquel le produit a été fabriqué.

#### Déclaration des allergènes

Obligatoire en français et en anglais. Voir la section 2 de ce document pour plus de détails.

Contient (allergène) / Contains (allergen)

## 1.4 Spiritueux



Pour les embouteillages au Québec, on doit également indiquer l'origine et le numéro de permis en plus des mentions obligatoires.

## 1.5 Boissons alcooliques non normalisées<sup>1</sup>

### Dénomination

En français et en anglais.  
Obligatoire sur l'étiquette principale.

### Teneur réelle en alcool

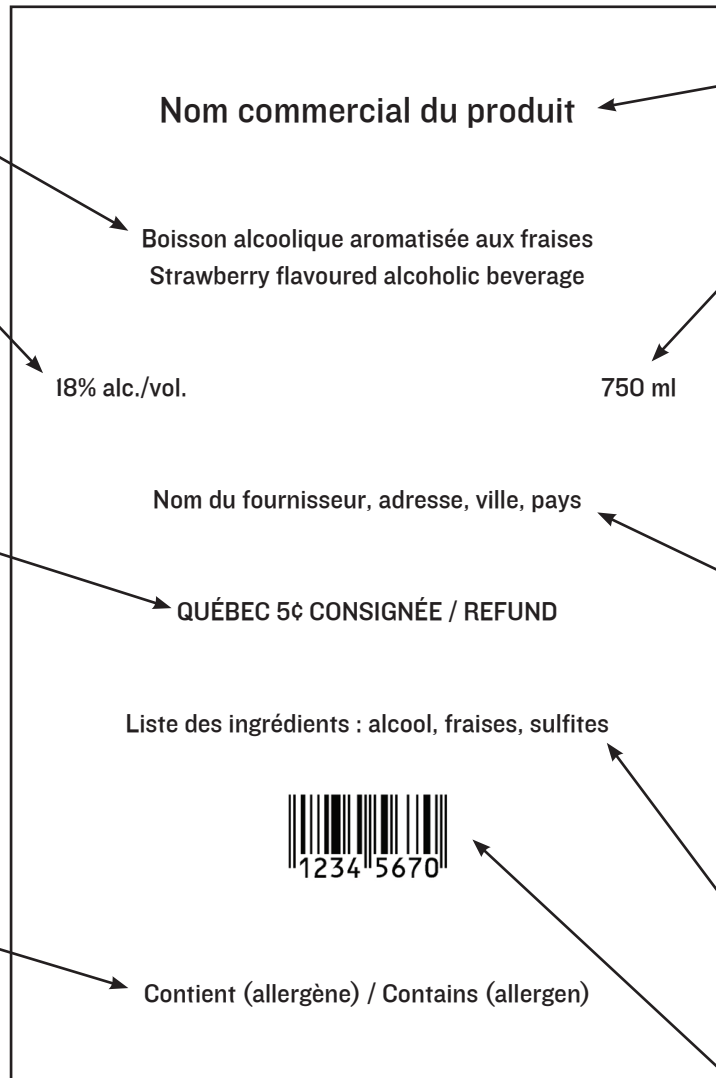
Obligatoire sur l'étiquette principale avec l'unité % alc./vol.

### Consigne

Pour les boissons alcooliques à base de bière. Obligatoire sous la forme indiquée ci-contre en caractères d'au moins 4 mm de hauteur (12 points). Le montant de la consigne est de 5 ¢ pour les cannettes de 450 ml et moins, 10 ¢ pour les bouteilles de verre de 450 ml et moins et 20 ¢ pour tous les contenants de plus de 450 ml.

### Déclaration des allergènes

Obligatoire en français et en anglais. Voir la section 2 de ce document pour plus de détails.



### Marque de commerce

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

### Contenu net

Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) si le format est plus petit que 1 litre et en litre (l ou L) pour des formats de 1 L et plus.

### Nom et adresse du fournisseur

Obligatoire. Elle doit inclure le nom du pays. Cette mention peut figurer dans la langue d'origine du pays. Dans le cas des États-Unis, le nom de l'état peut remplacer le nom du pays. Pour les entreprises canadiennes, le nom de la province doit être indiqué.

### Liste des ingrédients

Obligatoire. En français et en anglais en ordre décroissant d'importance.

### Code CUP

Obligatoire.

<sup>1</sup> Les boissons alcooliques non normalisées sont toutes les boissons pour lesquelles il n'existe pas de définitions légales dans le Règlement sur les aliments et les drogues du Canada.



## 1.6 Numéro de lot

Un numéro de lot est une suite de chiffres ou de lettres faisant souvent référence à une date de production, qui est apposé sur les bouteilles et sur les caisses et qui permet de faciliter la traçabilité d'un lot.

La présence du numéro de lot du manufacturier est obligatoire sur tous les produits en approvisionnement continu. Il s'agit cependant d'une bonne pratique de fabrication et nous encourageons tous nos fournisseurs à apposer un numéro de lot sur leurs bouteilles. L'annexe I indique certaines recommandations concernant les numéros de lot.

## 1.7 Hauteur des caractères

La hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm sauf pour les chiffres du contenu net qui doivent être d'au moins 3,2 mm.

Règlement sur les aliments et les drogues

## 1.8 Langue

Toute information (texte ou mention) sur l'étiquette principale, la contre-étiquette, la collerette ou la boîte d'emballage ou encore apposée sur le contenant et apparaissant dans une autre langue que le français doit également être inscrite en français dans des caractères de taille égale ou supérieure à celle des mentions de l'autre langue. De plus, toute marque descriptive et toute mention informative dans une langue autre que le français devront faire l'objet d'une traduction en français.

Charte de la langue française

## 1.9 Consigne

Elle est obligatoire seulement pour les bières et les boissons alcooliques à base de bière. Elle doit être sous la forme « QUÉBEC X¢ CONSIGNÉE / REFUND » en caractères d'au moins 4 mm de hauteur (12 points). Le montant de la consigne est de 5 ¢ pour les cannettes de 450 ml et moins, 10 ¢ pour les bouteilles de verre de 450 ml et moins et 20 ¢ pour tous les contenants de plus de 450 ml.

Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière

## 1.10 Date de péremption et d'expiration

Les produits à courte durée de vie ainsi que les produits avec date de péremption se doivent d'être vendus à l'intérieur de leur durée de vie estimée. La SAQ doit donc leur accorder une période de commercialisation raisonnable dans le réseau de succursale.

La SAQ considère qu'un produit dont la durée de vie estimée est inférieure à 1 an est un produit à courte durée de vie.

Ex. : certaines bières ainsi que tous les cartons-outré (ou BIB : bag-in-box).

La date de péremption est exigée pour les cartons-outré. Elle doit être équivalente à une durée de vie de 10 mois à partir de la date de l'ensachage.

Pour les produits importés, la SAQ exige que l'écart entre la date de péremption estimée ou indiquée sur le contenant et la date de cueillette de la commande soit supérieur à 9 mois. Tout produit ne rencontrant pas cette exigence sera commercialisé par la SAQ jusqu'à sa date de péremption. Par la suite, le produit sera retiré des succursales et tous les produits en inventaire, incluant les entrepôts, seront détruits (manutention – destruction). La tarification des produits non conformes sera alors facturée au fournisseur.

## 2. Information relative aux allergies et intolérances

La déclaration des allergènes dans les boissons alcooliques sera obligatoire au Canada dès le 4 août 2012. Les substances visées par le règlement sont mentionnées dans le tableau I.

Règlement sur les aliments et les drogues



Tableau I :

Liste des allergènes visés par le projet de réglementation canadienne				
Amandes	Pacanes	Graines de sésame	Soja	Gluten*
Noix du Brésil	Pignons	Blé	Crustacés	Sulfites**
Noix de cajou	Pistaches	Triticale	Poisson	
Noisettes	Noix	Œufs	Mollusques	
Noix de Macadamia	Arachides	Lait	Graines de moutarde	

\* Gluten provenant des céréales suivantes : l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, le blé, le kamut et l'épeautre.

\*\* Sulfites ajoutés lorsque présents dans un produit préemballé en une quantité totale égale ou supérieure à 10 ppm.

La déclaration des allergènes peut se faire dans la liste des ingrédients ou dans une mention « Contient... ». Cette déclaration doit être faite en français et en anglais. Il est à noter que les agents de collage telles que l'albumine, la caséine et ichtyocolle doivent être déclarées en utilisant les mentions « Contient de l'œuf », « Contient du lait » et « Contient du poisson » pour plus de clarté pour le consommateur.

Toutefois, en ce qui a trait à la bière, à l'ale, au stout, au porter ou à la liqueur de malt préemballés la déclaration des allergènes n'est obligatoire que si liste des ingrédients apparaît sur l'étiquette.

### 2.1 Peut contenir un allergène

Ce type de mention peut conduire à une utilisation abusive de l'étiquetage préventif. Santé Canada devrait statuer prochainement sur des règles visant à encadrer cette pratique. Pour l'instant, nous n'acceptons pas ces mentions sur les produits que nous commercialisons.

### 2.2 Sans allergène

Cette notion peut créer de la confusion dans l'esprit du consommateur. Le fait de dire qu'un produit ne contient pas d'allergènes ou de sulfites peut laisser croire au consommateur que les autres produits semblables en contiennent assurément. Par exemple, l'utilisation de la mention « sans sulfites » dans un saké japonais – l'utilisation des sulfites étant interdite au Japon pour la fabrication des sakés – l'utilisation de la mention « sans sulfites » peut semer la confusion dans l'esprit du consommateur en ce qui a trait aux autres sakés japonais qui n'ont pas cette mention sur leurs étiquettes.

## 3. Développement durable

### 3.1 Produits biologiques

Il existe des lois et règlements au Québec et au Canada qui encadrent l'utilisation des termes biologique, écologique et organique. Ces derniers sont des termes équivalents. Ainsi, pour être considérés comme étant biologiques, les produits distribués par la SAQ doivent être conformes à ces lois et règlements. Le fournisseur doit être en mesure de fournir un certificat attestant de son statut biologique.

Veuillez prendre note que la mention au mode de production biologique dans un texte est inacceptable si le produit n'est pas certifié biologique conformément aux lois et règlements en vigueur.

### 3.1.1 Produits biologiques ne provenant pas du Québec

Depuis le 30 juin 2009, un nouveau règlement sur les produits biologiques est en vigueur au Canada. Ce règlement prévoit que, pour être commercialisés sur notre territoire, les produits biologiques doivent être certifiés selon la norme NOP (National Organic program) ou COS (Canadian Organic Standard) ou selon les normes européennes en vigueur par un organisme accrédité par l'ACIA (Agence Canadienne d'inspection des Aliments), l'USDA (United States Department of Agriculture) ou par les autorités compétentes européennes. Le nom de l'organisme de certification doit être indiqué sur l'étiquette.

Règlement canadien sur les produits biologiques



Au niveau du vin, il est à noter que les mentions telles que « Vin issu de raisins biologiques » ou autres mentions équivalentes ne sont pas permises. La réglementation canadienne exige en effet la présence de la mention « Vin biologique/ Organic wine ». Vous devez donc être en mesure de nous fournir des certificats démontrant votre conformité au règlement canadien, et ce, pour les millésimes 2009 et les suivants.

### 3.1.2 Produits biologiques fabriqués ou embouteillés au Québec

Les produits biologiques fabriqués ou embouteillés au Québec doivent être conformes à la loi sur le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV). Le producteur et l'embouteilleur doivent être certifiés.

Loi sur le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants



### 3.2 Produits en conversion vers l'agriculture biologique

Il existe une période dite de conversion lorsque qu'un producteur commence le processus de certification en mode de production biologique de ses cultures. Malheureusement, les lois et règlements en vigueur nous interdisent d'accepter la présence de telles mentions. C'est également une question de clarté pour nos clients.

Règlement sur les produits biologiques



### 3.3 Produits biodynamiques

Ces produits ne sont pas couverts par le règlement canadien sur les produits biologiques. Si toutefois vous désirez apposer cette mention, vous devez être en mesure de nous fournir un certificat émis par une autorité compétente à l'appui de cette déclaration.

### 3.4 Produits équitables

Les produits équitables peuvent porter la marque de TransFair Canada et la mention « Certifié Équitable » peut être inscrite sur l'étiquette. L'utilisation du logo Fair Trade Certified / Certifié Équitable n'est pas obligatoire. Vous devez être en mesure de fournir les certificats démontrant votre conformité aux règles du commerce équitable.

Trans Fair Canada



### 3.5 Agriculture raisonnée

Cette notion n'est pas réglementée au Canada. Si toutefois vous désirez apposer cette mention, vous devez être en mesure de nous fournir un certificat émis par une autorité compétente à l'appui de cette déclaration.

### 3.6 Déclaration environnementale

Par déclarations environnementales nous désignons toutes les énonciations autres qu'agrobiologique et équitable, qui sont régies par leur propre organisme. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation du verre allégé dans la fabrication de la bouteille, de recyclage des matériaux de fabrication ou encore d'économie d'énergie.

Déclarations environnementales : Guide pour l'industrie et les publicitaires



Les déclarations ne doivent pas être trompeuses ou porter à confusion. Elles doivent être précises, vraies et vérifiables. Au besoin, nous pourrions vous demander des documents de preuves (certificats ou autres) ainsi que vous questionner sur vos pratiques. Nous nous référons au [Guide pour l'industrie et les publicitaires sur les déclarations environnementales](#) publié par l'Association canadienne de normalisation pour l'évaluation de ces mentions.

## 4. Allégations relatives à la santé et autres avertissements

### 4.1 Allégation relative à la santé

Nous entendons par allégation relative à la santé toute mention qui pourrait laisser croire que la consommation de boissons alcooliques a un effet positif sur la santé. Aucune mention de cette nature n'est acceptable sur les étiquettes des boissons alcooliques que nous distribuons.

Code d'éthique de l'industrie québécoise des boissons alcooliques

### 4.2 Avertissement relatif à la consommation d'alcool

Les avertissements relatifs à la consommation d'alcool, tel que le Government Warning américain ou l'avertissement européen sur la consommation d'alcool pendant la grossesse, sont acceptables en autant qu'ils soient en français.

Décision de l'ACIA concernant l'étiquetage des boissons alcooliques

La traduction acceptable du Government Warning américain en français est la suivante :

«AVIS GOUVERNEMENTAL : Selon le chef de santé des États-Unis, les femmes ne devraient pas consommer de boissons alcoolisées pendant la grossesse vu le risque de malformation congénitale. La consommation de boissons alcoolisées diminue la capacité de conduire un véhicule ou d'utiliser de la machinerie et peut causer des problèmes de santé.»

### 4.3 Unité standard d'alcool (UK Units ou Standard Drinks)

La notion d'unité standard d'alcool est associée à des définitions différentes d'un pays à l'autre et n'est pas réglementée au Québec et au Canada. De ce fait, la présence de ce type de mention n'ayant aucune définition connue pour le consommateur présente un risque de confusion ou de mauvaise interprétation. En conséquence, des mentions telles que «Standard drinks» ou «UK Units» ne sont pas autorisées au Canada.

## 5. Boissons désalcoolisées ou faibles en alcool

Au Canada, pour être considéré comme un vin désalcoolisé ou à faible teneur en alcool, le vin doit contenir moins de 1.1% d'alcool. Ainsi, un vin dont la teneur en alcool atteindrait 1,1 % ne serait pas considéré comme étant «désalcoolisé» et devrait porter un nom usuel comme «vin partiellement désalcoolisé».

Règlement sur les aliments et drogues

### 5.1 Déclaration de la teneur en alcool

La teneur en alcool doit être inscrite sur l'étiquette sous la forme ....% alc/vol ou, si le produit contient moins de 0,5% d'alcool, sous la forme «Less than - Moins de 0.5% alc./vol.».

Décision de l'ACIA concernant l'étiquetage des boissons alcooliques

Si la teneur en alcool est de moins de 0.5%, le produit n'est pas considéré comme une boisson alcoolique et un tableau de valeur nutritionnelle est obligatoire sur l'étiquette.

### 5.2 Ingrédients permis dans le vin désalcoolisé

Tous les ingrédients qui sont permis dans le «vin» (B.02.100 du Règlement sur les aliments et drogues ) sont permis dans le «vin désalcoolisé» Cependant, si ces ingrédients sont ajoutés directement au vin désalcoolisé après la désalcoolisation, il est obligatoire d'ajouter à l'étiquette une liste d'ingrédients (par exemple : vin désalcoolisé, sucre, glucose, etc.)

Advenant l'ajout d'ingrédients qu'il n'est pas permis d'ajouter à du «vin», peu importe si l'ajout est fait avant ou après la désalcoolisation, l'emploi du nom usuel «vin désalcoolisé» est inacceptable. On pourrait alors employer la désignation «boisson au vin désalcoolisé». Dans un tel cas, il est obligatoire d'ajouter à l'étiquette une liste des ingrédients.

Le «vin désalcoolisé» peut être additionné d'eau. L'eau peut y être ajoutée comme ingrédient, mais seulement la quantité nécessaire pour compenser la perte survenue pendant le processus de désalcoolisation, qui, en général, élimine de l'eau en éliminant l'alcool. L'eau est remise dans le vin après la désalcoolisation et ne constitue pas un ingrédient à déclarer.

## 6. Autres notions d'étiquetage

### 6.1 Tableau des valeurs nutritives

Les boissons alcooliques sont généralement exemptées de l'obligation d'apposer un tableau des valeurs nutritives. Par contre, dans certains cas très particuliers, le tableau des valeurs nutritives peut être exigé. C'est le cas, par exemple, des boissons alcooliques présentant des allégations relatives aux calories qu'elles contiennent ou des boissons désalcoolisées.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments propose une trousse pour l'étiquetage nutritionnel. Il est à noter que l'utilisation des gabarits proposés est obligatoire.

Règlement sur les aliments et drogues

Trousse pour l'étiquetage nutritionnel

Règlement sur les aliments et drogues

### 6.2 Liste des ingrédients

Les boissons alcooliques normalisées selon le règlement canadien sur les aliments et les drogues sont exemptées de l'obligation d'inscrire une liste des ingrédients sur leurs étiquettes. Une boisson alcoolique normalisée est une boisson pour laquelle il existe une définition légale au Canada. C'est le cas, entre autre, du vin, du whisky et de la bière, etc....

Par conséquent, toutes les boissons alcooliques non normalisées doivent avoir une liste des ingrédients sur leurs étiquettes. Les ingrédients doivent être cités en ordre décroissant d'importance. Cependant, si la totalité des ingrédients utilisés est citée dans la dénomination du produit, la liste des ingrédients n'est pas nécessaire. Ce serait le cas, par exemple, d'une vodka aromatisée à la vanille où les ingrédients ne seraient que de la vodka et de la vanille.

### 6.3 Proof

La mention de la teneur en alcool selon l'échelle *PROOF* n'est pas la façon autorisée au Canada pour présenter le contenu en alcool. En plus d'être mal comprise par le consommateur, la présence de cette mention présente un risque de confusion quant au contenu réel en alcool du produit et n'est donc pas autorisée.

### 6.4 Importé par un autre organisme que la SAQ

Étant donné que seule la SAQ a le droit d'importer des boissons alcooliques au Québec, la mention « Importé par... » est inacceptable.

Cependant, si cette mention s'adresse à un autre marché que le Québec et que cet état de fait est clairement indiqué, la présence de cette mention est tolérée. Elle doit alors prendre, par exemple, la forme suivante : pour les États-Unis, importé par Maison du vin.

Une autre mention acceptable serait « Importé pour... ».

### 6.5 Arômes artificiels et représentation graphique

Des fruits ou des herbes sont souvent représentés sur les étiquettes de boissons alcooliques. Cependant, certaines règles s'appliquent si des arômes artificiels, seuls ou avec des agents aromatisants naturels, entrent dans la composition du produit.

L'utilisation d'une image de fruit ou d'herbe laisse généralement croire que ce fruit ou cette herbe entre dans la composition du produit. Si ce n'est pas le cas et qu'il s'agit plutôt d'arômes artificiels, la mention « imitation », « artificiel » ou « simulé » doit être inscrite près de l'image du fruit ou de l'herbe.

Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments

## 7. Conditionnement

### 7.1 Inviolabilité des contenants

Les contenants doivent être scellés de façon à ce que toute tentative d'ouverture de ce contenant puisse laisser des traces visibles pour le consommateur.

Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation



### 7.2 Format normalisé

Il existe des formats normalisés pour le vin. Ainsi, le vin ne peut être vendu qu'en format de 50 ml, 100 ml, 200 ml, 250 ml, 375 ml, 500 ml, 750 ml, 1 L, 1,5 L, 2 L, 3L ou 4 L.

Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation



### 7.3 Contenants alternatifs

Nous entendons par contenant alternatif tout contenant ou matériau directement en contact avec les boissons qui ne sont pas utilisés de façon traditionnelle dans l'industrie des boissons alcooliques.

Pour chaque type de contenant alternatif, vous devrez remplir un formulaire afin d'y faire état des matériaux utilisés. Les matériaux directement en contact avec le liquide devront faire l'objet d'une attestation de non objection de la part de Santé Canada.

Une confirmation à l'effet que le matériau est conforme aux normes de la FDA (Food and Drug Administration) ou l'EFSA (European Food Safety Authority) pourra être acceptée temporairement, à condition que la démarche d'acceptation de l'emballage par le Canada soit complétée dans les 12 mois suivant l'acceptation des produits à la SAQ.

Processus de Santé Canada pour l'évaluation des produits d'emballage



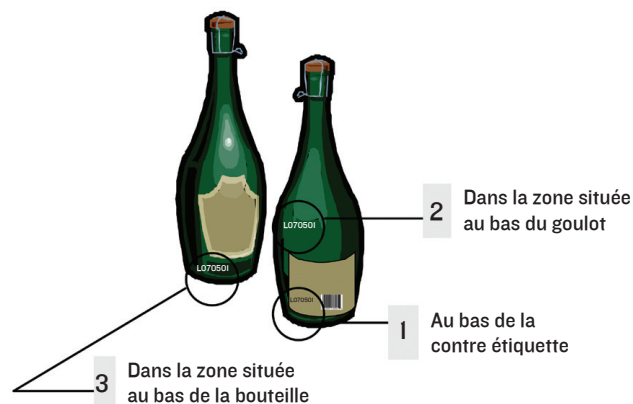
Au plus tard au terme de cette échéance, vous devez être en mesure de nous fournir tous les documents démontrant l'acceptation du contenant par Santé Canada.

## Annexe 1 Lignes directrices concernant les numéros de lot

Les lignes directrices suivantes ont pour objectif de s'assurer que les numéros de lots présents sur les unités de vente soient facilement retrouvables, déchiffrables et interprétables.

### Emplacement suggéré

Nous vous recommandons d'utiliser un des 3 emplacements suivants :



### Lisibilité

La hauteur des caractères du numéro de lot doit être d'au moins 1,6 mm. Il doit être imprimé de façon à offrir un contraste suffisant.

### Format suggéré

Nous vous suggérons d'utiliser un des deux formats suivants :

- **L070121** soit le caractère L suivi des 2 premiers chiffres de l'année 07 pour 2007, des 2 chiffres du mois 01 pour janvier et finalement des 2 chiffres du jour soit 21 pour le 21 janvier 2007.
- **L7021** soit le caractère L suivi du premier chiffre de l'année 7 pour 2007 et finalement le n<sup>ième</sup> jour de l'année soit 021 pour le 21 janvier 2007.